

## MANDATAIRE OU PRESTATAIRE :

Les structures d'aide à domicile peuvent intervenir selon deux modes différents : en tant que prestataire ou en tant que mandataire.

Comme prestataire, la structure est l'employeur des intervenants et la prestation est réglée sur facture.

Comme mandataire, c'est la personne aidée qui est juridiquement l'employeur, avec les obligations et responsabilités que cela comporte, qui règle les salaires et les cotisations sociales. La structure mandataire assure toutefois les formalités administratives (recrutement, contrat de travail, bulletin de salaire, déclaration à l'URSSAF...) et propose un remplaçant en cas d'absence de l'aidant habituel.

## LES AUTRES AIDES...

### LE PORTAGE DE REPAS :

Il est destiné aux personnes qui éprouvent des difficultés chroniques ou passagères (maladie, sortie d'hôpital, perte d'autonomie...) pour la confection des repas. (ATTENTION: les repas proposés se réchauffent uniquement au four à micro-ondes).

### LA TÉLÉSURVEILLANCE OU TÉLÉ ALARME :

Il s'agit d'un système de surveillance par interphone relié à la prise téléphonique. Le boîtier d'appel est sous forme de bracelet ou de pendentif associé à un transmetteur installé à la maison et à une centrale d'écoute. Il suffit pour la personne en danger d'appuyer sur le boîtier et la centrale appelle alors un des trois proches référencés.

## OÙ NOUS CONTACTER :

**Du lundi au vendredi  
De 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00**



**Nolwen PROD'HOMME**

Coordinatrice Sociale

Réseau ONCARMOR

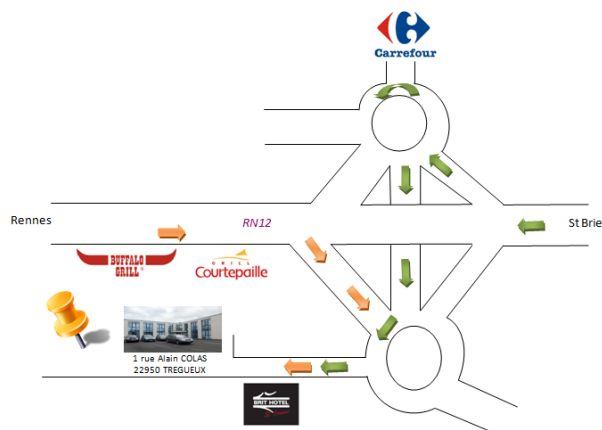
1 rue Alain COLAS -22950 TREGUEUX

Tél : 02.96.60.95.90

Courriel : [reseau@oncarmor.fr](mailto:reseau@oncarmor.fr)



**Nouvelle adresse depuis le 23 mai 2014 :  
1 rue Alain COLAS - 22950 TREGUEUX**



## LES AIDES HUMAINES À DOMICILE (AVANT 60 ANS)



## LES AIDES HUMAINES À DOMICILE

Après une hospitalisation ou pendant vos traitements de chimiothérapie et/ou de radiothérapie, vous pouvez avoir besoin d'une aide humaine à votre domicile (aide au ménage, aux courses, à la préparation des repas, portage de repas, aide à l'habillage, aide à la toilette, téléalarme...).

## QUEL ORGANISME POUVEZ-VOUS SOLLICITER ?

Différents financements sont possibles en fonction de vos droits, de votre degré d'autonomie et de vos ressources.

### VOTRE MUTUELLE :

Certaines mutuelles financent des heures d'aide au ménage à la suite d'une hospitalisation et/ou parce que vous bénéficiez de traitements lourds (chimiothérapie ou radiothérapie). Veuillez appeler le service "assistance santé" de votre mutuelle, muni (e) de votre n° adhérent afin de savoir si votre contrat prévoit une prise en charge.

*Vous devez contacter le service « Assistance Santé » dès que vous connaissez votre date de retour à domicile ou la date d'hospitalisation de jour. Le délai d'intervention varie de 24 à 48 heures selon les mutuelles. Vous devrez probablement fournir un bulletin d'hospitalisation ou un certificat médical du médecin hospitalier attestant la nécessité d'une aide au ménage à votre domicile.*

### VOTRE ASSURANCE DÉPENDANCE :

Si vous avez souscrit un contrat d'assurance dépendance, renseignez-vous auprès de cet organisme afin de connaître leurs conditions d'intervention (délai de carence, degré de perte d'autonomie...).

### VOTRE CAF OU MSA :

Votre Caisse d'Allocations Familiales peut attribuer des heures d'aide à domicile et/ou de TISF (Technicienne en Insertion Sociale et Familiale) dans le cadre de votre maladie afin de vous aider dans l'accompagnement quotidien de vos enfants. Pour pouvoir prétendre à cette aide, vous devez donc obligatoirement être bénéficiaire des Allocations Familiales, autrement dit avoir un ou des enfants de moins de 16 ans.

### L'ARDH (AIDE AU RETOUR À DOMICILE APRÈS HOSPITALISATION) :

En fonction de vos besoins et de vos ressources, votre caisse de retraite (auprès de laquelle vous avez cotisé le plus de trimestres) peut financer partiellement et de manière ponctuelle (3 mois renouvelable), des heures d'aide au ménage. Il s'agit de l'Aide au Retour à Domicile après Hospitalisation (ARDH). Cette demande d'aide doit être réalisée par le biais du travailleur social ou du cadre de santé de l'établissement dans lequel vous êtes hospitalisé.

*Il faut compter 15 jours maximum entre la demande d'ARDH et l'évaluation à votre domicile du travailleur social de votre caisse de retraite pour obtenir la décision et le montant d'aide financière.*

### LA PCH (PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP) :

L'aide humaine permet à la personne handicapée d'être assistée par une tierce personne. Soit pour rémunérer un service d'aide à domicile. Soit pour dédommager un aidant familial, c'est-à-dire un membre de la famille qui n'est pas salarié pour cette aide.

Au sein de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) prend des décisions relatives à l'ensemble des droits de la personne handicapée sur la base d'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire et du plan de compensation proposé. Durant une période prévisible d'au moins 1 an ou de façon définitive, vous devez ne plus pouvoir réaliser au moins une activité essentielle (mobilité, entretien personnel, communication, capacité à se repérer et à protéger ses intérêts).

*Cette demande peut prendre plusieurs mois. Cependant une cellule d'urgence existe afin de réduire le temps d'intervention à 3 semaines.*

### LA LIGUE CONTRE LE CANCER :

En dernier recours et une fois que toutes les aides précédentes ont été sollicitées, la Ligue contre le cancer peut intervenir, à titre exceptionnel, pour financer partiellement des heures d'aide au ménage.



*La commission d'aide financière de la Ligue contre le cancer se réunit tous les 15 jours. Une seule aide par an peut être sollicitée.*

### CHÈQUES EMPLOI-SERVICE UNIVERSEL (CESU) :

Vous pouvez embaucher vous-même une aide à domicile. Celle-ci devra être déclarée auprès de l'URSSAF. Pour cela, vous pouvez la rémunérer avec des chèques emploi-service. Ce mode de paiement peut ouvrir droit à réduction d'impôts ou à un crédit d'impôt. Le CESU déclaratif est un dispositif qui permet au particulier employeur de remplir ses obligations d'employeur : déclaration des salaires à l'Urssaf, paiement des cotisations sociales, établissement des bulletins de salaire...Le CESU préfinancé est un titre de paiement nominatif à montant prédéfini délivré par un organisme qui en assure en tout ou partie le financement. Il est réservé à certains paiements. Pour l'encaisser, une adhésion préalable au centre de remboursement du CESU est nécessaire.

<http://www.urssaf.cesu.fr>